

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1329

présenté par
M. Verny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

La présente loi est adoptée à titre expérimental pour une durée de deux ans à compter de la publication des décrets d'application.

À l'issue de cette période, la loi cesse de produire ses effets, sauf si le Parlement en décide autrement par une nouvelle délibération.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi introduit une rupture anthropologique et médicale majeure. Le caractère irréversible de l'acte qu'elle légalise, ainsi que les incertitudes profondes qui entourent son application pratique, imposent la plus grande prudence.

Plutôt que de faire entrer durablement dans notre droit un dispositif aussi radical, il est proposé d'en limiter l'application à une période expérimentale de deux ans, afin de pouvoir en mesurer les effets réels sur les patients, les professionnels de santé et la société dans son ensemble.